

DÉCISION DU MAIRE

N° 2023 – 095

Approuvant la signature d'une convention avec l'association Unité Mobile de Premiers Secours 91 à l'occasion de la Fête du Village

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L2112-1 du Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°2020-045 en date 24 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer une convention avec l'association Unité Mobile de Premiers Secours 91 «U.M.P.S 91 » à l'occasion de la Fête du Village 2022 afin de fixer les modalités d'organisation de cette prestation.

DÉCIDE

ARTICLE 1

Il est conclu une convention relative à l'établissement des dispositifs prévisionnels de secours pendant la durée la Fête du Village 2023 avec l'association Unité Mobile de Premiers Secours 91 «U.M.P.S 91 » sise 139 route de Corbeil 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS.

ARTICLE 2

La présente convention est signée pour le samedi 9 septembre 2023.

ARTICLE 3

La Ville s'engage à régler à l'association U.M.P.S 91, en contrepartie de sa participation au présent dispositif prévisionnel de secours, la somme de 750,00 euros TTC.

ARTICLE 4

La dépense est imputée au service 02303et à l'article 6042 du budget de la Ville 2023.

ARTICLE 5

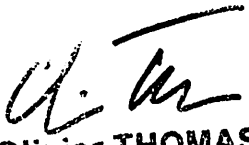
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

La présente décision sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Palaiseau et à Madame le receveur municipale.

Fait à Marcoussis, le 16 mai 2023

Le Maire,
Monsieur Olivier THOMAS


Olivier THOMAS
Maire de MARCOUSSIS

